

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant
l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation
expresse**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des Règles des courtiers membres qui énonce notamment l'exigence prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse (l'« exigence »). Le projet de modifications vise essentiellement à offrir aux auditeurs indépendants une alternative à l'exigence concernant les clients n'ayant pas répondu à leur première demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 25 mai 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Izato Donge
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : izato.donge@lautorite.qc.ca

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 25 mai 2016

Destinataires à l'interne:
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de
réglementation des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

16-0038
Le 25 février 2016

Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse

Sommaire

Le 27 janvier 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication de l'appel à commentaires sur le projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification qui prévoit l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse (le **Projet de modification**).

Le Projet de modification vise essentiellement à offrir aux auditeurs (appelés vérificateurs dans la Règle) indépendants une solution pratique à la difficulté que présente selon eux l'exigence actuelle de l'OCRCVM les obligeant à envoyer une seconde demande de confirmation expresse à tous les clients d'un courtier membre qui n'ont pas répondu à leur première demande. Les



auditeurs indépendants estiment que l'exigence est onéreuse et superflue pour les raisons suivantes :

- (1) l'échéancier pour réaliser l'audit du Formulaire 1 et respecter le délai de dépôt du Formulaire 1 audité de l'OCRCVM est relativement serré;
- (2) les auditeurs envoient ordinairement la seconde demande de confirmation aux parties quelques jours après l'envoi de la première;
- (3) il y a déjà pour ces comptes de clients du courtier membre d'autres procédés de vérification appropriés déjà en place et suivis en vue de respecter cet échéancier serré;
- (4) l'audit (appelé vérification dans la Règle), notamment l'utilisation d'autres procédés de vérification appropriés, est effectué conformément aux Normes canadiennes d'audit (**NCA**).

Le Projet de modification accorderait à l'auditeur indépendant la faculté (plutôt qu'imposer l'obligation) d'envoyer une seconde demande de confirmation expresse aux clients des courtiers membres qui n'ont pas répondu à la première demande et obligerait l'auditeur indépendant à utiliser d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants pertinents et fiables lorsque la seconde demande n'est pas envoyée.

Soumission des commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le Projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit et chaque lettre de commentaires doit être transmise d'ici le 25 mai 2016 (90 jours après la date de publication du présent avis) à l'attention de :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
aramcharan@iirc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Veuillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 943-5850

aramcharan@iroc.ca

Exposé du Projet de modification

Contexte

En 2009, le Canada a adopté de nouvelles NCA concernant les audits des états financiers et autres informations financières historiques visant les périodes closes à compter du 14 décembre 2010. Les NCA sont maintenant en vigueur au Canada et font partie des normes d'audit généralement reconnues du Canada. En 2011, l'OCRCVM a adopté les nouvelles normes comptables généralement reconnues (sauf les dérogations prescrites) et les Normes internationales d'information financière (**IFRS**) lors de la mise à jour de son Formulaire 1.

Les auditeurs indépendants des courtiers membres sont tenus de faire leurs audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et aux exigences de la Règle 300 des courtiers membres (Exigences en matière de vérification). L'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres prévoit que les « vérificateurs » indépendants doivent obtenir une confirmation écrite concernant certains soldes, positions, comptes, garanties et déclarations, comme il est plus amplement décrit à ses sous-alinéas (1) à (9), et l'OCRCVM considère que ces exigences d'audit sont respectées lorsque l'auditeur indépendant fait tout ce qui suit :

- (1) il envoie une demande de confirmation expresse dans une enveloppe portant son adresse en cas de non-livraison;
- (2) il envoie de la même façon une seconde demande de confirmation expresse à ceux qui ne répondent pas à la première;
- (3) il a recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

Le groupe d'auditeurs autorisés, comité formé d'associés principaux en audit représentant chaque cabinet national au Canada, qui a pour mission de fournir à l'OCRCVM des renseignements et commentaires utiles et à jour sur les normes comptables et d'audit et sur les

Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse



exigences réglementaires applicables aux courtiers membres (le **Groupe d'auditeurs**) a évalué si l'exigence d'envoyer une seconde demande de confirmation expresse offrait une valeur ajoutée significative à l'audit compte tenu de ce qui suit : (1) l'existence d'autres critères qui permettent à l'auditeur indépendant de réunir suffisamment d'éléments probants pour atténuer le risque lié à l'audit des éléments mentionnés aux sous-alinéas 2(a)(vii)(1) à (9) de la Règle 300; (2) le court délai fixé par l'OCRCVM pour le dépôt du Formulaire 1 audité du courtier membre, qui est de 49 jours après la clôture de l'exercice du courtier membre.

Les autres critères permettant à l'auditeur indépendant de réunir suffisamment d'éléments probants pour atténuer le risque lié à l'audit des éléments mentionnés aux sous-alinéas 2(a)(vii)(1) à (9) de la Règle 300 figurent dans les NCA 330, 500 et 505.

Normes canadiennes d'audit

Dans le cadre de leur obligation de faire l'audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues, les auditeurs sont tenus de respecter les NCA. Les NCA 330, « Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques », 500 « Éléments probants » et 505 « Confirmations externes » donnent aux auditeurs (appelés vérificateurs dans la Règle) des indications précises au sujet des confirmations externes, notamment les suivantes :

- l'identification des situations où les confirmations externes fournissent des éléments probants pertinents,
- les facteurs à considérer lorsque les confirmations externes fournissent des éléments probants moins pertinents,
- la connaissance, l'objectivité et la volonté qu'a le tiers visé par la demande de confirmation de répondre à cette demande.

NCA 330 « Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques »

- Cette norme traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de concevoir et de mettre en œuvre des réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives qu'il a effectuée conformément à la NCA 315 « Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives » dans le cadre d'un audit d'états financiers. Selon cette norme, l'auditeur doit obtenir des éléments probants d'autant plus convaincants que, selon son évaluation, le risque est considéré comme élevé.

NCA 500 « Éléments probants »

- Cette norme explique ce que l'on entend par « éléments probants » dans le cadre d'un audit d'états financiers et traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de



concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit lui permettant d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour être en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion. De plus, elle s'applique à tous les éléments probants obtenus au cours de l'audit.

NCA 505 « Confirmations externes »

- Cette norme traite de l'utilisation par l'auditeur de procédures de confirmation externe pour obtenir des éléments probants conformément aux exigences de la NCA 330 et de la NCA 500. Elle ne porte pas sur les demandes d'informations concernant les procès et les litiges, lesquelles sont traitées dans la NCA 501 « Éléments probants – Considérations particulières concernant certains points ».

Paragraphe 12 « non-réponses » de la NCA 505

- Ce paragraphe exige de l'auditeur qu'il mette en œuvre des procédures d'audit de remplacement afin d'obtenir des éléments probants pertinents et fiables lorsqu'il n'a pas reçu de confirmations.
- En règle générale, pour les clients des courtiers membres, cela comprend des procédés de vérification pour les comptes à l'égard desquels aucune réponse expresse n'a été reçue, comme vérifier les opérations effectuées dans leurs comptes, examiner les relevés ultérieurs des clients et d'autres procédés visant à vérifier l'exactitude des activités des clients et/ou d'autres procédures de remplacement. Assurer le suivi des confirmations, conformément au paragraphe A7 « Suivi des demandes de confirmation » des Modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la NCA 505 est l'une des procédures de remplacement reconnues. Ce paragraphe prévoit qu'un auditeur peut envoyer une autre demande de confirmation lorsqu'il n'a pas reçu une réponse dans un délai raisonnable.
- Pour les audits des courtiers membres de l'OCRCVM, il devient difficile d'évaluer le délai raisonnable pour recevoir une réponse en raison de l'échéancier serré requis pour réaliser l'audit du Formulaire 1 (qui doit être réalisé dans les 49 jours après la clôture de l'exercice). Compte tenu de ce délai serré, les auditeurs envoient ordinairement les secondes demandes de confirmation aux parties quelques jours après l'envoi des premières demandes de confirmation afin de « satisfaire » à l'exigence en matière d'audit, ce qui n'apporte dans les faits aucune valeur à l'audit. En effet, les parties qui ont l'intention de répondre à la première demande de confirmation l'auront déjà fait ou sont sur le point d'y répondre lorsqu'elles reçoivent la seconde demande. Par ailleurs, il est possible qu'elles ne répondent à aucune demande.



- Une comparaison succincte entre les exigences de confirmation et de dépôt en matière d'audit prévues par l'OCRCVM et celles d'autres institutions financières réglementées est présentée à l'Annexe E.
- Comme il est mentionné plus haut, la NCA 505 donne des indications aux auditeurs qui ne reçoivent pas de réponses à leurs demandes de confirmation. Ainsi, l'auditeur peut, après avoir de nouveau vérifié l'exactitude de l'adresse utilisée la première fois, envoyer un rappel ou une autre demande de confirmation. Cependant cette procédure de rappel n'est pas requise par la NCA 505 et, en outre, selon l'usage établi, les auditeurs n'envoient pas des rappels à leurs demandes au cours d'audits « classiques » (c.-à-d., lorsqu'ils font l'audit d'états financiers d'une entité qui n'est pas réglementée par l'OCRCVM).

Paragraphe 14 « divergences » de la NCA 505

- Ce paragraphe exige de l'auditeur qu'il procède à une investigation des divergences afin de déterminer si elles indiquent ou non l'existence d'anomalies. Dans le cas d'une non-concordance établie par une confirmation expresse ou tacite, l'auditeur procède à une investigation de la question auprès de la direction du courtier membre jusqu'à ce que cette question soit dûment résolue.

Paragraphes A11 à A14 (Fiabilité des réponses aux demandes de confirmation) de la NCA 505 – sous Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

- Ces paragraphes donnent des indications lorsque des éléments probants ont été obtenus de sources externes à l'entité, mais que certaines circonstances peuvent affecter leur fiabilité. Ces indications prévoient des procédures que l'auditeur devrait considérer pour établir la fiabilité, l'origine du document et l'autorité du répondant.

Paragraphe 15 « confirmations tacites » de la NCA 505

- L'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit que le « vérificateur » du courtier membre confirme tacitement tous les comptes de clients en fin d'exercice. Cette disposition permet d'obtenir suffisamment d'éléments probants de corroboration dans l'aspect le plus volumineux du processus de confirmation, ce qui concorde avec les indications prévues au paragraphe 15 de la NCA 505, lorsque le risque d'anomalies significatives est faible et que le taux de divergences attendu est bas.
- La détermination de ce faible risque est fondée sur d'autres procédures suivies par l'auditeur, notamment celle selon laquelle la plupart des courtiers membres inscrivent les comptes de clients dans leurs registres ont recours aux services d'un fournisseur indépendant pour inscrire les opérations des clients. Dans certains cas, les auditeurs



examineront généralement le rapport sur les contrôles d'une société de services selon la NCMC 3416 ou, dans des rares cas, lorsqu'un tel rapport n'est pas produit, ils procéderont à des tests des contrôles auprès de la société de services pour pouvoir se fier aux rapports sous-jacents de cette société.

Paragraphe 7 « procédures de confirmation externe » et paragraphe A6 « conception des demandes de confirmation » de la NCA 505

- Selon les risques et la complexité du courtier membre, l'auditeur peut procéder à des tests de contrôle visant la procédure de retour du courrier (relevés de clients retournés en raison d'un nom inexact ou d'une adresse erronée). Cette procédure, si elle est suivie conformément au paragraphe 7 et à l'indication prévue au paragraphe A6 de la NCA 505, permet de vérifier si les confirmations sont transmises à la bonne adresse du client. La validité de cette procédure peut être établie par l'examen du processus et des contrôles que la direction du courtier membre a mis en place à l'égard des retours du courrier adressé aux clients et des mesures de suivi ultérieures qu'elle prend.
- L'auditeur inspectera aussi les relevés de client qui ont été retournés, avisera la direction et examinera la mesure de suivi prise, et corroborera les mouvements ultérieurs sur ces comptes.

Règle actuelle

Comme nous l'avons exposé précédemment, les auditeurs indépendants des courtiers membres sont tenus de faire leurs audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et aux exigences de la Règle 300 des courtiers membres (Exigences en matière de vérification). L'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres prévoit que les « vérificateurs » indépendants doivent obtenir une confirmation écrite concernant certains soldes, positions, comptes, garanties et déclarations, comme il est plus amplement décrit à ses sous-alinéas (1) à (9), et l'OCRCVM considère que ces exigences d'audit sont respectées lorsque l'auditeur indépendant fait tout ce qui suit :

- (1) il envoie une demande de confirmation expresse dans une enveloppe portant son adresse en cas de non-livraison;
- (2) il envoie de la même façon une seconde demande de confirmation expresse à ceux qui ne répondent pas à la première;
- (3) il a recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.



Projet de règle

Le Projet de règle donnerait à l'auditeur indépendant la faculté d'envoyer une seconde demande de confirmation expresse aux clients du courtier membre qui n'ont pas répondu à la première demande de confirmation expresse, plutôt qu'imposer cet envoi comme obligation. Par ailleurs, l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 continuerait à obliger l'auditeur indépendant à utiliser d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants pertinents et fiables mais impose cette obligation que la seconde demande soit envoyée ou non.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Deux possibilités ont été examinées, à savoir : (1) conserver l'obligation imposée à l'auditeur indépendant d'envoyer une seconde demande de confirmation expresse à ceux qui n'ont pas répondu à sa première demande; et (2) transformer cette obligation en faculté accordée à l'auditeur d'envoyer ou non une seconde demande de confirmation expresse aux clients du courtier membre qui n'ont pas répondu à la première demande de confirmation expresse et obliger l'auditeur indépendant à utiliser d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants pertinents et fiables lorsque la seconde demande n'est pas envoyée.

Le personnel de l'OCRCVM a choisi la seconde possibilité, convenant que l'obligation d'envoyer systématiquement une seconde demande de confirmation expresse à ceux qui n'ont pas répondu à la première ne procure aucun élément probant significatif supplémentaire sur les postes prévus aux sous-alinéas 2(a)(vii)(1) à (9) de la Règle 300 des courtiers membres pour les raisons suivantes :

- (1) l'échéancier pour réaliser l'audit du Formulaire 1 et respecter le délai de dépôt du Formulaire 1 audité de l'OCRCVM est relativement serré;
- (2) les auditeurs envoient ordinairement la seconde demande de confirmation aux parties quelques jours après l'envoi de la première;
- (3) il y a déjà pour ces comptes de clients du courtier membre d'autres procédés de vérification appropriés qui ont été mis en place et qui sont suivis en vue de respecter cet échéancier serré;
- (4) l'audit, notamment l'utilisation d'autres procédés de vérification appropriés, est effectué conformément aux NCA.



Comparaison avec des dispositions analogues

La règle intitulée *Securities and Exchange Act Rule 17a-5* des États-Unis oblige les sociétés membres de la *Financial Industry Regulatory Authority (FINRA)* à déposer un rapport annuel audité au plus tard 60 jours civils suivant leur date de fin d'exercice.¹ En outre, les membres de la FINRA qui sont membres de la *Securities Investor Protection Corporation (SIPC)* et qui sont tenus de déposer des rapports annuels prévus au paragraphe 240.17a-5(d)(1) de la règle intitulée *Rule 17a-5(d)(1), 17 C.F.R.* de la SEC, doivent déposer aussi un exemplaire de leurs rapports annuels auprès de la SIPC. Dans le même ordre d'idées, le Formulaire 1 audité d'un courtier membre de l'OCRCVM doit être déposé auprès de l'OCRCVM et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE), mais dans un délai de 49 jours civils suivant la fin de l'exercice du courtier membre.

Aux États-Unis, pour assurer la protection des investisseurs, le *Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB)* encadre les audits des sociétés membres de la FINRA, y compris les rapports sur la conformité déposés conformément aux lois fédérales sur les valeurs mobilières. La norme sur la procédure de confirmation AS 2310 du PCAOB,² intitulée *The Confirmation Process*, donne des indications concernant la procédure de confirmation à suivre dans le cadre d'audits faits conformément aux normes d'audit généralement reconnues des États-Unis. Selon l'article 6 de la norme AS 2310, intitulé *Designing the Confirmation Request*, l'auditeur doit adapter les demandes de confirmation aux objectifs d'audit particuliers et tenir compte des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la fiabilité des confirmations. Ces facteurs comprennent la forme de la demande de confirmation (expresse ou tacite), l'expérience antérieure liée à l'audit ou d'autres missions analogues, la nature de l'information à confirmer, et le répondant visé (partie).

Selon l'article 30 de la norme AS 2310, intitulé *Performing Confirmation Procedures*, dans le cas de demandes de confirmation expresse, l'auditeur devrait généralement faire un suivi au moyen d'une deuxième et parfois d'une troisième demande auprès des parties qui n'ont pas répondu à sa première demande. Même si cette indication recommande des demandes de confirmation expresse supplémentaires dans le cas des audits des courtiers américains, elle se révèle inapplicable dans le cas des audits de courtiers membres de l'OCRCVM, compte tenu du délai plus court au cours duquel le Formulaire 1 des courtiers membres doit être audité et déposé auprès de l'OCRCVM et du FCPE. De plus, cette indication du PCAOB relève de

¹ <http://www.finra.org/industry/annual-audit>

² <http://pcaobus.org/Standards/Auditing/Pages/AS2310.aspx>



l'appréciation de l'équipe d'audit et l'auditeur n'est pas tenu d'envoyer une deuxième demande de confirmation expresse. Les auditeurs examineront toujours la possibilité d'envoyer des deuxièmes demandes qu'ils associeront à d'autres méthodes d'audit pour obtenir la confirmation (par ex., des courriels, des échanges de vive voix, etc.) ou suivront d'autres procédures pour obtenir des éléments probants suffisants.

Selon les articles 31 et 32 de la norme AS 2310, intitulés *Alternative Procedures*, lorsque l'auditeur n'a pas reçu des réponses à des demandes de confirmation expresse, il doit utiliser d'autres procédures à l'égard des non-réponses pour pouvoir recueillir les éléments probants nécessaires lui permettant de réduire les risques en matière d'audit à un niveau acceptable. En outre, la nature de ces autres procédures devrait varier en fonction du compte et de l'assertion visés.

Incidences

Le Projet de règle n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Le Projet de règle n'aura aucune incidence sur les systèmes des courtiers membres.

Mise en œuvre

Il est prévu que le Projet de règle sera mis en œuvre peu après l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Processus d'établissement des règlements

Objectif réglementaire

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de modification, et l'analyse en a été faite. Les objectifs du Projet de règle sont les suivants :

- promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de l'information les concernant
- assurer la protection des investisseurs.



Processus de réglementation

Le Conseil a donc établi que le Projet de règle n'est pas contraire à l'intérêt public.

La Section des administrateurs financiers (SAF), le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et le comité de direction de la SAF, comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM, ont été consultés et ont approuvé le Projet de règle.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du Projet de règle, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Annexes

- Annexe A - Texte du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe B - Version nette du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe C - Version soulignée du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe D - Version soulignée du libellé en langage simple correspondant au projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres
- Annexe E - Comparaison succincte entre les exigences de confirmation et de dépôt en matière d'audit prévues par l'OCRCVM et celles d'autres institutions financières réglementées

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(a)(vii) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIER MEMBRES
CONCERNANT L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE
DEMANDE DE CONFIRMATION EXPRESSE

LIBELLÉ DU PROJET DE MODIFICATION

1. Les modifications suivantes sont apportées à l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres :
 - a) les mots « et si » immédiatement après les mots « l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison » sont supprimés et remplacés par le signe de ponctuation « . »;
 - b) les mots suivants « Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer » sont ajoutés immédiatement après les mots « l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. »;
 - c) les mots « a également été envoyée » immédiatement avant les mots « de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première » sont supprimés;
 - d) les mots « lorsque la deuxième demande » immédiatement après les mots « Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés » sont supprimés;
 - e) les mots « pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande » sont ajoutés immédiatement après les mots « Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés ».

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(a)(vii) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE
DEMANDE DE CONFIRMATION EXPRESSE
VERSION NETTE DU PROJET DE MODIFICATION

1. La version nette du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres est présenté ci-après :

« Le vérificateur d'un courtier membre doit :

(a) à la date de vérification :

- .
- .
- .

(vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

- .
- .
- .

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer une seconde demande de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice

sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne. »

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(a)(vii) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE
DEMANDE DE CONFIRMATION EXPRESSE

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION

1. La version soulignée du projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres est présenté ci-après :

« Le vérificateur d'un courtier membre doit :

(a) à la date de vérification :

- .
- .
- .

(vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

- .
- .
- .

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison ~~et si~~. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer une seconde demande ~~a également été envoyée~~ de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés ~~lorsque la deuxième demande pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande~~ est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture

importante au cours ou à la fin de l'exercice sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne. »

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(a)(vii) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PRÉVOYANT L'ENVOI D'UNE SECONDE
DEMANDE DE CONFIRMATION EXPRESSE

VERSION SOULIGNÉE DU LIBELLÉ EN LANGAGE SIMPLE CORRESPONDANT AU PROJET DE
MODIFICATION DE L'ALINÉA 2(A)(VII) DE LA RÈGLE 300 DES COURTIERS MEMBRES

1. La version soulignée du paragraphe 4183(1) du Projet de règle en langage simple est présentée ci-après :

« **4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse**

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), *l'auditeur du courtier membre* doit transmettre les demandes de confirmation expresse dans une enveloppe portant son adresse de retour. *L'auditeur du courtier membre* :
- (i) ~~doit~~ peut transmettre une seconde demande à ceux qui ne répondent pas à la demande initiale;
 - (ii) doit effectuer d'autres procédures de contrôle servant à obtenir des éléments probants pertinents et fiables dans le cadre de l'audit, lorsqu'il n'envoie pas de seconde demande ou ne reçoit pas de réponses à sa ~~seconde~~ demande. »

Comparaison succincte entre les exigences de confirmation et de dépôt en matière d'audit prévues par l'OCRCVM et celles d'autres institutions financières réglementées.

| Type de société | Cadre de déclaration applicable requis pour les confirmations externes | Disposition du cadre de déclaration applicable visant les confirmations externes | Le cadre de déclaration applicable oblige-t-il l'entité à envoyer des secondes demandes? | Peut-on suivre d'autres procédures plutôt que d'envoyer des secondes demandes? | Délai de dépôt des résultats après la fin de l'exercice |
|--------------------------------|--|--|--|--|---|
| Courtier en placement | Règles de l'OCRCVM | Alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 de l'OCRCVM | Oui | Non ⁶ | 49 jours |
| Courtier en épargne collective | Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) | Règle 3.6.2 (b) – Procédés de vérification de l'ACFM | Oui | Non ⁷ | 90 jours ⁸ |
| Société de fiducie | BSIF et Normes canadiennes d'audit (NCA) | NCA 505- confirmations externes | Non | Oui | 90 jours ⁹ |
| Institution financière | BSIF et Normes canadiennes d'audit (NCA) | NCA 505- confirmations externes | Non | Oui | 90 jours ⁷ |
| Assureur | BSIF (CSFO ou équivalent) et Normes canadiennes d'audit (NCA) | NCA 505- confirmations externes | Non | Oui | 90 jours ⁷ |

⁶ Selon l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres de l'OCRCVM, il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

⁷ Selon la Règle 3.6.2(b) – Procédés de vérification de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriée lorsque la deuxième demande est restée sans réponse.

⁸ Selon la Règle 3.5.1 (b) – Exigences relatives au dépôt de documents financiers de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, les états financiers doivent être déposés dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils doivent être dressés.

⁹ Délai de dépôt présumé pour une société ouverte, qui se révélerait plus onéreux que pour une société fermée, selon la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, son règlement d'application et le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, partie 4 – États financiers, article 4.2 Délai de dépôt des états financiers annuels.

Avis sur les règles de l'OCRCVM 16-0038 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification de l'alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 des courtiers membres concernant l'exigence en matière de vérification prévoyant l'envoi d'une seconde demande de confirmation expresse